

Arrêt

n° 197 910 du 12 janvier 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. GASPART, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule. Vous êtes arrivé sur le territoire belge en date du 12 avril 2010.

*Le même jour, vous avez introduit une **première demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers. À la base de celle-ci, vous disiez être homosexuel et alléguiez avoir fait l'objet de plusieurs incarcérations pour cette raison. Le Commissariat général a pris à l'égard de cette demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire en date du 24 avril 2012.*

Dans celle-ci, le Commissariat général remettait en cause votre présence à Nouakchott en raison de vos méconnaissances importantes sur la ville. Celui-ci mettait également en évidence que l'inconsistance, les incohérences et les contradictions apparentes dans votre récit d'asile ne permettaient pas de croire à votre homosexualité, aux différentes relations homosexuelles que vous

disiez avoir entretenues en Mauritanie et aux arrestations alléguées. Le 24 mai 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Ce dernier, en date du 15 octobre 2012, par son arrêt n° 89.656, confirmait dans sa totalité la décision du Commissariat général. Dans cet arrêt, le Conseil du contentieux des étrangers soulignait les nombreuses contradictions dont vous aviez fait preuve, lesquelles ôtaient toute crédibilité à vos déclarations relatives à votre homosexualité et aux différents faits de persécutions que vous liez à celle-ci. Vous n'avez pas introduit de recours contre cet arrêt devant le Conseil d'Etat.

Sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une **deuxième demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers le 17 décembre 2012. À l'appui de celle-ci, vous invoquiez les mêmes faits que dans le cadre de votre demande d'asile précédente et aviez déposé une copie d'un avis de recherche, un courrier rédigé par l'un de vos amants, un rapport de l'association internationale des personnes lesbiennes, gay, bisexuelles et intergenres (ILGA) et, enfin, le rapport d'Amnesty international sur la Mauritanie de 2012. En date du 29 mars 2013, le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus de statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire au motif que les documents versés au dossier ne jouissaient pas d'une force probante suffisante pour restituer la crédibilité de votre récit d'asile. Le 29 avril 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Ce dernier, en date du 14 novembre 2013, par son arrêt n° 113.776, confirmait dans sa totalité la décision du Commissariat général. Vous n'avez pas fait appel de cette décision devant le Conseil d'Etat.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une **troisième demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers le 30 mai 2017. À l'appui de celle-ci, vous invoquez d'une part les mêmes faits que lors de vos demandes d'asile précédentes, à savoir le fait que vous soyez homosexuel. Afin d'appuyer cette crainte, vous versez au dossier une série de documents médico-psychologiques : une attestation médicale du 29 novembre 2016, un rapport médical confidentiel du 02 décembre 2016 et une attestation de suivi psychologique du 07 décembre 2016 établis par le Service de santé mentale sectorisé de Saint-Gilles. Vous déposez également deux attestations médicales établies par le Docteur [B.V.] de la Maison Médicale Santé Plurielle, datée respectivement du 24 mai 2017 et du 27 juillet 2017. D'autre part, vous soutenez que vous êtes membre de l'association TPMN (Touche Pas à Ma Nationalité) depuis novembre 2016 et que vous ne pouvez pas rentrer aujourd'hui en Mauritanie parce que vous serez emprisonné, maltraité voire même tué si vous rentrez. Vous versez par ailleurs à votre dossier une attestation de TPMN établie le 06 avril 2017 par [I. K.], une lettre de témoignage établie le 05 mai 2017 par [D. M. D.], sept photographies de vous prises lors d'une manifestation organisée le 20 mai 2017 à la porte de Namur et, enfin, une clé USB contenant une série de photographies et de vidéos. En outre, bien que vous n'en parlez pas explicitement lors de l'enregistrement de votre demande d'asile à l'Office des étrangers, vous avez évoqué au cours de votre audition devant le Commissariat général avoir également des craintes émanant de votre impossibilité de vous faire recenser en Mauritanie. Vous déposez à cet égard un rapport de mission de l'OFPPA de mars 2014 en Mauritanie. Enfin, vous joignez également à votre dossier une lettre de votre avocat, Maître [G.G.], exposant les différents motifs vous ayant amené à demander une troisième fois l'asile en Belgique.

B. Motivation

Malgré une décision de prise en considération d'une demande d'asile multiple, il ressort de l'examen de votre dossier que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués lors de vos demandes d'asile précédentes, à savoir craindre d'être torturé et persécuté en raison de votre homosexualité (audition du 24/08/2017, p. 5). Vous déclarez aussi être membre en Belgique de TPMN et craindre que les autorités mauritaniennes, averties de votre militantisme, ne vous persécutent en cas de retour au pays (audition, p. 5). Enfin, vous dites craindre de ne pouvoir être recensé en Mauritanie et d'être dès lors privé de vos droits civiques (audition, pp. 5 et 13). Cependant, vos déclarations empêchent de tenir les problèmes que vous alléguiez pour établis.

En effet, **tout d'abord**, vous réitérez vos craintes d'être persécuté en raison de votre homosexualité en raison de l'homophobie ambiante en Mauritanie. Ce sont là les craintes que vous aviez évoquées lors

de vos demandes d'asile précédentes. Or, il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris à l'égard de chacune de ces demandes d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire car la crédibilité de vos déclarations avait été remise en cause sur des points essentiels. Ces décisions ont ensuite été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 89.656 du 15 octobre 2012 et dans son arrêt n° 113.776 du 14 novembre 2013, arrêts contre lesquels vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Dès lors, ces décisions possèdent l'autorité de la chose jugée.

Afin d'appuyer cette crainte, vous versez au dossier différents documents médico-psychologiques (cf. Farde « Documents », pièces 3 et 6 à 9). Il convient de déterminer si ces nouveaux éléments produits démontrent de manière certaine que les instances d'asile belges auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de vos demandes d'asile précédentes. Or, tel n'est pas le cas.

Au sein de l'attestation médicale du 29 novembre 2016 (cf. Farde « Documents », pièce 6), votre psychiatre, le Docteur [C.N.], stipule que vous souffrez d'un « syndrome de stress post-traumatique avec séquelles psychiques graves ». Dans son rapport médical confidentiel du 02 décembre 2016 (cf. Farde « Documents », pièce 3), votre psychiatre précise aussi que votre état psychologique est la conséquence des maltraitements physiques et morales subies en Mauritanie en raison de votre homosexualité. Il conclut également qu'« un retour au pays serait synonyme de mort » pour vous. Ce sont là les mêmes conclusions formulées dans les documents médicaux établies par le Docteur [B.V.] (cf. Farde « Documents », pièces 8 et 9). Votre psychologue, Madame [R.O.L.], explique, quant à elle, dans son attestation de suivi psychologique établie le 07 décembre 2016 (cf. Farde « Documents », pièce 7), qu'elle vous suit depuis décembre 2015 et qu'elle a constaté depuis lors que vous étiez dans un état de fatigue physique et psychologique, ce qu'elle explique par les menaces et les persécutions subies en Mauritanie en raison de votre homosexualité.

À cet égard, il n'appartient pas ici au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine dans le contexte de son analyse. Le fait que vous présentez, comme avancé par vos médecins respectifs, un état de détresse psychologique n'est donc nullement remis en cause. Par contre, le Commissariat général considère qu'un médecin ou un psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné. Soulignons à ce sujet que le contenu des différentes attestations et des documents médicaux déposés se basent essentiellement sur vos propres déclarations. Or, dans l'analyse de votre demande d'asile, il y a lieu de rappeler que les faits allégués à la base de votre souffrance psychologique ont été largement remis en cause, et ce en raison de vos déclarations incohérentes et contradictoires. Dès lors, le Commissariat général se trouve dans l'impossibilité d'établir les raisons exactes de votre état psychologique.

De plus, le Commissariat général souligne tout particulièrement le fait que votre suivi psychologique a commencé en décembre 2015, soit plus de cinq ans après votre arrivée en Belgique. Il estime que, dans ces circonstances, l'établissement d'un lien de causalité entre les faits que vous prétendez avoir vécus en Mauritanie et votre état psychologique demeure de facto plus complexe. Il ne peut en effet être ignoré que vous êtes demeuré sur le territoire belge cinq ans durant, et ce dans une situation illégale qui constitue inmanquablement un facteur de stress important et permanent. Votre psychologue semble par ailleurs le suggérer elle-même dans son attestation de suivi psychologique lorsqu'elle constate que « Mr. [D.] se sent fatigué physiquement et psychologiquement par la situation sociale instable et pathologique dans laquelle il vit actuellement, et [qui] ne lui permet pas de se projeter dans l'avenir. Il se sent condamné à l'errance, ce qui le conduit à une souffrance grave ».

Notons également que l'attestation de suivi psychologique de votre psychologue, Madame [R.O.L.], stipule que vous n'étiez pas en mesure de parler ouvertement de votre homosexualité lors de vos demandes d'asile précédentes, et cela en raison des barrières culturelles à franchir et de votre état psychologique d'alors. Lors de son intervention à la fin de l'audition du 24 août 2017, votre psychologue a tenu à rappeler cet élément, à l'instar d'ailleurs de votre Conseil, Maître [G.G.], qui a également

mentionné lors de son intervention finale qu'il estimait que vous étiez désormais en capacité de parler ouvertement de votre homosexualité, ce que vous étiez incapable de faire à l'époque (audition, p. 19). Le Commissariat général ne peut toutefois se rallier à cet argument. Il note tout d'abord que, dans les requêtes introduites par votre avocat devant le Conseil du contentieux des étrangers (dans le cadre de vos demandes d'asile précédentes), il n'est aucunement fait mention d'un quelconque problème psychologique en vue d'expliquer votre incapacité à vous exprimer ouvertement sur vos problèmes et sur votre homosexualité. De sorte, dans ces circonstances, l'argument avancé par votre Conseil ne peut être considéré que comme une manoeuvre visant à justifier a posteriori les lacunes dont vous aviez fait preuve à l'époque, lacunes que votre Conseil de l'époque avait nié mais que votre avocat, chargé de vous accompagner dans le cadre de votre troisième demande d'asile, semble de facto reconnaître aujourd'hui. Le Commissariat général rappelle en outre que vous avez entamé ce suivi psychologique en décembre 2015, soit plus de cinq ans après votre arrivée en Belgique. Dans ces circonstances, le Commissariat général constate tout simplement l'impossibilité matérielle qui est celle de votre psychologue de témoigner de votre état psychologique lors de votre arrivée en Belgique ou, à tout le moins, lorsque vous étiez engagé dans vos procédures d'asile antérieures. Un tel constat peut être aussi établi s'agissant de votre Conseil qui, selon les éléments figurant dans votre dossier administratif, n'était pas votre avocat lors de vos demandes d'asile précédentes. De plus, le Commissariat général souligne que la remise en cause de votre récit d'asile dans le cadre de vos demandes d'asile antérieures ne reposait pas tant sur l'inconsistance de vos déclarations, ce que votre Conseil et votre psychologue cherchent à expliquer par votre état psychologique d'alors, mais était surtout fondée sur les nombreuses incohérences et contradictions relevées dans vos propos.

Par conséquent, pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère que ces documents médicaux ne sont pas de nature à restituer à votre récit d'asile la crédibilité qu'il a estimé devoir lui faire défaut dans le cadre de vos demandes d'asile antérieures.

Partant, le Commissariat général considère que les craintes dont vous faites état au cours de votre audition et qui tirent leur origine de votre homosexualité alléguée ne sont pas établies.

Ensuite, s'agissant des craintes que vous nourrissez vis-à-vis des autorités mauritaniennes en raison de votre militantisme en faveur de TPMN en Belgique, le Commissariat général constate que vous n'avez pas démontré en quoi celles-ci seraient fondées pour toutes les raisons expliquées ci-après.

D'emblée, le Commissariat général souligne qu'il ne remet pas en cause l'activisme politique en faveur de TPMN dont vous faites état. Vous affirmez en effet être membre de cette association depuis le mois de novembre 2016, où vous auriez participé à une première manifestation organisée sur la place du Luxembourg (audition, p. 7). Depuis votre adhésion, vous dites également avoir participé à une seconde manifestation, organisée le 24 avril 2017 devant l'ambassade de Mauritanie en Belgique (audition, p. 8). Plus loin au cours de votre audition, vous déclarez avoir encore participé à une troisième manifestation : le 20 mai 2017, à la porte de Namur (audition, p. 15). Afin d'appuyer vos déclarations, vous remettez une attestation de TPMN (cf. Farde « Documents », pièce 4) établie le 06 avril 2017 par le coordinateur de la section belge de l'association, [I.K.], ainsi qu'une lettre de témoignage du coordinateur adjoint de TPMN, [D.M.D.]. Ces documents tendent à attester de votre adhésion à l'association en question depuis le 09 novembre 2016. Vous déposez aussi, en main propre et sur une clé USB (cf. Farde « Documents », pièces 10 et 11), une série de photographies sur lesquelles vous apparaissez. Celles-ci tendent à montrer que vous avez effectivement assisté à certaines manifestations et activités organisées par l'association TPMN.

Cependant, les informations objectives à disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus Mauritanie : « Touche pas à ma nationalité (TPMN). Présentation générale et situation des membres », 23 mai 2017), ne démontrent pas que les membres de TPMN, du simple fait de leur adhésion, encourent un risque systématique de persécution en cas de retour en Mauritanie. Or, au regard du profil politique qui se dessine de vos déclarations, rien ne permet de comprendre que vous représentiez une cible pour vos autorités.

En effet, si vous certifiez être chargé d'encadrer les manifestations organisées par TPMN et que, pour ce faire, vous portez une tenue spéciale lors des manifestations, le Commissariat général constate qu'il y a tout lieu de relativiser à tout le moins l'intensité que vous souhaitez donner à votre implication au sein du mouvement. Ainsi, outre le caractère très récent de votre adhésion à TPMN, il y a lieu de noter, pour commencer, que vous n'avez eu que peu d'activités pour ce mouvement : vous avez participé à

trois manifestations tout au plus depuis votre adhésion et à quelques réunions, où vous n'assumiez aucun rôle spécifique (audition, pp. 7-8). À cela s'ajoute que si vous remettez une attestation de TPMN datée du 06 avril 2017 (cf. Farde « Documents », pièce 4), celle-ci ne fait aucunement mention de votre fonction au sein de l'organisation, mais stipule simplement que vous êtes militant. De même, si les photographies déposées tendent à attester que vous avez participé à une série de manifestations en Belgique, celles-ci ne contiennent aucun élément d'appréciation susceptible d'attester du rôle que vous dites assumer au sein de TPMN : vous n'êtes pas vêtu d'une tenue spéciale et vous ne semblez pas exercer la moindre fonction d' « encadrement » lors de ces manifestations où vous étiez présent. Pour le reste, le Commissariat général constate que vous avez fait preuve d'une méconnaissance totale des divisions qui ont émaillées le mouvement TPMN par le passé et que vous n'êtes parvenu qu'à citer uniquement le nom de deux responsables du mouvement TPMN (audition, pp. 7, 12 et 13). En outre, le Commissariat général note que vous êtes resté en défaut de fournir le nom d'autres associations militantes en faveur des droits des négro-africains mauritaniens, et cela alors même que vous avez fourni des photographies où vous apparaissez aux côtés de la présidente de l'IRA-Mauritanie en Belgique ([M. M.]), soit la présidente d'une association également engagée dans la lutte contre les discriminations envers les Noirs mauritaniens. Tous ces constats permettent de relativiser à tout le moins le degré de votre activisme allégué dans la lutte contre les discriminations faites vis-à-vis des négro-africains mauritaniens et, donc, au sein de TPMN. En tout état de cause, au regard du profil politique qui se dessine de vos propres déclarations, le Commissariat général considère qu'il est raisonnable de croire que rien a priori ne justifierait que vous seriez effectivement une cible pour les autorités mauritaniennes, votre implication au sein de TPMN ne vous donnant pas une visibilité telle que celle-ci suffirait à expliquer que vous représentiez une cible pour ces mêmes autorités en cas de retour en Mauritanie.

La conviction du Commissariat général est d'autant plus forte que si vous nourrissez des craintes d'être persécuté en cas de retour en Mauritanie en raison de votre adhésion à TPMN, vous admettez vous-même ne pas savoir si vos autorités sont au courant de votre activisme : « Moi, à l'heure actuelle, je peux dire oui ou non si les autorités savent déjà que je suis membre » (audition, p. 9). Il ressort ainsi que les craintes que vous alléguiez en raison de votre activisme en faveur de TPMN relèvent avant tout de pures allégations qui, davantage nourries par des croyances et des rumeurs, ne sont aucunement étayées par le moindre élément concret ou objectif.

Vous dites d'abord avoir compris que votre adhésion à l'association TPMN vous causerait des problèmes en cas de retour en Mauritanie parce que, le 24 avril 2017, un agent de l'ambassade de Mauritanie en Belgique a pris des photographies ou des vidéos des membres de TPMN qui participaient à la manifestation organisée par l'association devant ladite ambassade, manifestation à laquelle vous participiez (audition, pp. 10-11). Cependant, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun élément tangible prouvant que l'ambassade de Mauritanie aurait pris des photographies ou des vidéos lorsque qu'une manifestation organisée par TPMN avait lieu devant ladite ambassade le 24 avril 2017. De plus, quand bien même le Commissariat général devrait-il considérer cet état de fait comme établi – à savoir qu'un agent de l'ambassade aurait pris à plusieurs reprises des clichés ou des vidéos lors de la manifestation –, force est de constater que, au-delà de vos seules déclarations, vous n'apportez aucun élément concret susceptible de démontrer que vous auriez vous-même été pris en photographie/ en vidéo à cette occasion ou, du moins, que vous apparaissiez sur certaines d'entre-elles (audition, p. 9). En outre, à la question de savoir comment les autorités mauritaniennes pourraient vous identifier sur base de simples photographies ou vidéos, vous avouez vous-même que l' « on ne peut pas directement savoir le nom et le prénom de la personne » (audition, p. 10) mais, précisez-vous ensuite, les autorités ont mené, selon vous, des investigations plus poussées afin d'identifier ces personnes, notamment en recherchant des informations sur les réseaux sociaux.

Cependant, à la question de savoir sur quelle base vous vous basez pour dire que vos autorités vous ont effectivement identifié grâce aux réseaux sociaux, vous n'apportez aucune réponse convaincante et admettez par ailleurs vous-même, face à l'insistance de l'Officier de protection qui vous demande si vous avez des éléments tangibles pour prouver ce que vous avancez, n'avoir aucune preuve à présenter : « Moi, je n'ai pas une preuve en main pour montrer » (audition, p. 11).

Le Commissariat général souligne au demeurant que vous n'avez, selon vos dires, aucune activité sur les réseaux sociaux (audition, p. 10), de sorte que, en l'état, vous n'apportez non seulement aucun élément prouvant que vos autorités vous auraient identifié grâce aux réseaux sociaux, mais, en outre, votre absence sur lesdits réseaux sociaux ne permet pas non plus de penser que vous auriez effectivement pu être repéré par vos autorités.

Vous expliquez également que l'association TPMN en Mauritanie réceptionne le nom de tous les membres de TPMN actifs en Belgique après six mois d'activisme. Vous dites ainsi que l'association TPMN (en Mauritanie) tient une liste de tous ses membres actifs, dans laquelle vous figurez donc. Or, vous affirmez que vos autorités « parviennent à savoir toutes les personnes qui sont inscrites comme membre de ce mouvement » (audition, p. 5). Cependant, force est de constater qu'il s'agit, là encore, de pures spéculations aucunement établies par le moindre élément concret. En effet, interrogé sur quoi vous vous basez pour dire que vos autorités ont eu accès à ladite liste de membres, vous répétez les éléments susmentionnés, avant d'admettre, face à l'insistance de l'Officier de protection, que vous n'avez aucune idée de la manière dont les autorités mauritaniennes pourraient se saisir de cette liste : « La liste qui est là-bas sur place, je ne sais pas comment le gouvernement peut s'en saisir (...) » (audition, p. 12).

Qui plus est, relevons qu'à la question de savoir si vous connaissez des personnes ayant connu des problèmes en Mauritanie après y être retourné alors qu'elles avaient participé à certaines activités de TPMN en Belgique, vous répondez pas la négative (audition, p. 13). Dans ces conditions, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général que vous auriez personnellement des problèmes pour ce motif.

Vous avez remis une lettre de témoignage de TPMN, établie le 05 mai 2017 par le coordinateur adjoint du mouvement, [D.M.D.] (cf. Farde « Documents », pièce 5). Il y est notamment stipulé que les problèmes invoqués lors de vos demandes d'asile précédentes sont véridiques. Cependant, le Commissariat général constate que, si l'auteur du document précise que les problèmes que vous alléguiez sont véridiques, il ne fournit aucune indication sur les circonstances dans lesquelles il aurait pris connaissance des problèmes que vous invoquez. Interrogé quant à cela lors de votre audition, vous admettez que ce document a été rédigé sur base de vos propres déclarations : « Ce document est un témoignage qui se base sur mes déclarations » (audition, p. 16). Par conséquent, dès lors que le contenu de ce document se fonde sur vos déclarations estimées non crédibles d'une part et, d'autre part, que ce document se borne à évoquer vos problèmes de manière très succincte et à évoquer les conséquences de faits qui n'ont pas été jugés crédibles, le Commissariat général est d'avis que celui-ci ne dispose que d'une force probante limitée et, en tous les cas, insuffisante pour renverser la conviction du Commissariat général au sujet du bien-fondé de vos craintes liées à votre récit déployé dans le cadre de vos précédentes demandes d'asile.

Par conséquent, au regard de vos déclarations et des éléments présents dans votre dossier, il apparaît que vos activités militantes pour TPMN en Belgique et la visibilité qui s'en dégage sont limitées, et que vous ne parvenez à démontrer ni comment les autorités mauritaniennes seraient averties de votre implication dans ce mouvement, ni pourquoi elles vous persécuteraient pour cette raison. Partant, rien ne permet d'établir la réalité des craintes dont vous faites état en cas de retour en Mauritanie en raison de votre adhésion en Belgique au mouvement TPMN.

Enfin, vous avez aussi évoqué le fait de ne pas pouvoir être recensé par l'État mauritanien. Vous affirmez ainsi craindre d'être privé de tous vos droits civiques en cas de retour en Mauritanie (audition p. 5 et 13-15). Le Commissariat général ne peut toutefois croire au bien-fondé de votre crainte. Pour commencer, le Commissariat général constate que, dans le cadre de vos demandes d'asile précédentes, vous n'avez jamais évoqué le moindre problème lié au dernier recensement organisé en Mauritanie, à savoir celui de 2011. Interrogé à ce sujet, vous déclarez que vous vous êtes concentré sur vos problèmes liés à votre homosexualité (audition, p. 15). Cependant, le Commissariat général ne peut vous suivre à cet égard, dans la mesure où il apparaît dans votre dossier administratif que vous avez été à plusieurs reprises, dans le cadre de vos demandes d'asile précédentes, invité à exposer **toutes** vos craintes. Aussi, dans ces circonstances, le Commissariat général ne peut que constater le manque de spontanéité dont vous avez fait preuve pour parler de cette crainte, ce qui jette de facto un certain discrédit sur le bien-fondé de celle-ci. Ensuite, le Commissariat général constate le caractère hypothétique de votre crainte dès lors que vous admettez vous-même n'avoir jamais essayé de vous faire recenser (audition, p. 13). Ensuite, vous certifiez que vous ne pouvez pas vous faire recenser en Belgique, mais que vous devez au moins vous rendre en France pour ce faire (audition, p. 13). Cependant, le Commissariat général rappelle qu'il a remis en cause l'ensemble des craintes que vous dites nourrir en cas de retour en Mauritanie. Aussi, force est de constater que rien ne vous oblige à demeurer éloigné de votre pays d'origine. Vous certifiez aussi que votre mère n'a pas réussi à se faire recenser en Mauritanie (audition, p. 14). Cependant, le Commissariat général observe que cela ne se base que sur vos propres déclarations, que vous fondez vous-même sur base des propos que vous aurait tenu votre ami [O.] (audition, p. 14). Il ressort en outre que vous n'avez pas été en mesure de

préciser quand est-ce que votre mère aurait précisément tenté de se faire recenser, ni même où elle se serait rendue pour ce faire (audition, p. 14). En tout état de cause, les informations objectives mises à disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus Mauritanie : « Enrôlement biométrique : date de clôture de la procédure », 28 juin 2017), montrent que l'enrôlement engagé en 2011 est toujours en cours, et que toute personne se prévalant de la nationalité mauritanienne peut, encore en 2017, demander à se faire recenser. Nos informations objectives nous indiquent par ailleurs que des procédures spécifiques ont été prévues par les autorités mauritaniennes pour permettre aux personnes, qui ne disposeraient plus ou pas de leurs papiers d'identité du recensement de 1998, de se faire malgré tout recenser (cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus Mauritanie : « Enrôlement biométrique : situation des personnes qui ne sont pas (ou plus) en possession des documents issus du recensement de 1998 », 07 novembre 2016). Par conséquent, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que vous ne seriez pas en mesure d'être recensé si vous deviez entamer les démarches pour ce faire.

Les autres documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne sont de pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

La lettre de votre avocat, Maître [G.G.] (cf. Farde « Documents », pièce 1), reprend l'ensemble des motifs sur lesquels vous fondez cette troisième demande d'asile. Cependant, pour toutes les raisons exposées ci-avant, le Commissariat général ne peut prêter de crédit aux craintes formulées.

Afin d'appuyer vos craintes, votre Conseil a également remis une copie d'un rapport établi sur base d'une mission de l'OFPRA (Office français de protection des réfugiés et apatrides) menée en Mauritanie du 1er au 8 mars 2014 (cf. Farde « Documents », pièce 2). Dans ce rapport, selon votre Conseil, il est fait état des difficultés rencontrées par les négro-africains mauritaniens pour se faire recenser. Cependant, le Commissariat général constate que ce document ne fait aucunement état de votre situation personnelle. Or, le Commissariat général rappelle que l'invocation d'informations générales sur un pays donné ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il vous incombe, en tant que candidat à l'asile, de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans votre pays d'origine, en faisant appel si besoin aux informations disponibles sur votre pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce dans la mesure où vous n'avez pas démontré en quoi il vous serait impossible de vous faire recenser si vous faisiez les démarches en ce sens pour toutes les raisons exposées ci-avant. Ce document n'a donc pas de force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations. S'agissant des différentes vidéos fournies sur la clé USB (cf. Farde « Documents », pièce 11), le Commissariat général constate que celles-ci évoquent des sujets qui, tantôt, n'ont aucun lien avec vos problèmes personnels au pays, si bien que celles-ci ne fournissent aucun élément d'appréciation susceptible de rétablir le bien-fondé de vos craintes personnelles ; tantôt, montrent que TPMN organise des activités militantes en Belgique, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à l'appui de votre 3ème demande d'asile (audition, p. 6).

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « - article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés ; - des articles 48/3, 48/4, et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - erreur d'appréciation ; - du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie ; - du principe de prudence » (requête, page 6).

2.3. Outre une copie de la décision querellée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête un nouvel élément, qu'elle inventorie comme suit : « [r]éaction du Dr [V.] et Mme [L.] sur l'analyse faite par le CGRA des attestations médicales qu'ils ont rédigées au sujet du requérant ».

2.4. En conclusion, elle demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et, à titre subsidiaire d'annuler la décision attaquée.

3. Les rétroactes

3.1. Le 12 avril 2010, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale sur le territoire du Royaume, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 24 avril 2012.

Suite au recours introduit par la partie requérante, le Conseil de céans a, par son arrêt n°89 656 du 15 octobre 2012, confirmé cette décision.

3.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une deuxième demande de protection internationale en date du 17 décembre 2012 ; demande qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 29 mars 2013 par la partie défenderesse.

Suite au recours introduit par la partie requérante, le Conseil de céans a, par son arrêt n°113 776 du 14 novembre 2013, confirmé cette décision.

3.3. Sans avoir regagné son pays d'origine, la partie requérante a introduit une troisième demande de protection internationale en date du 30 mai 2017. A l'appui de sa nouvelle demande, la partie requérante invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments ; et expose de nouvelles craintes tenant à son appartenance au mouvement « *Touche pas à ma nationalité* » ainsi qu'à son impossibilité de pouvoir être recensée en Mauritanie.

En réponse à cette nouvelle demande, la partie défenderesse a adopté une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 31 août 2017.

Il s'agit de la décision querellée.

4. Discussion

4.1. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.2. Pour sa part, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la nouvelle demande de protection internationale introduite par le requérant et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux

réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.4. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

En effet, outre les autres craintes exprimées à l'appui de la dernière demande de protection internationale, l'orientation sexuelle invoquée par le requérant apparaît comme étant un élément central de cette demande. Le requérant se dit homosexuel, et craint d'être torturé et persécuté en cas de retour dans son pays d'origine, la Mauritanie.

S'agissant des deux précédentes demandes fondées sur le même motif, il a été jugé que l'homosexualité alléguée du requérant, ses relations amoureuses ainsi que les détentions qu'il dit avoir vécues dans son pays d'origine n'apparaissent pas crédibles. Dans son arrêt n°113.776 du 14 novembre 2013, le Conseil estimait encore que les informations contenues dans le dossier administratif n'indiquaient *« aucun cas de poursuites judiciaires pour pratique d'homosexualité, se contentant de relever d'une part la difficulté d'obtenir des informations à ce propos et que la Mauritanie, bien qu'elle n'applique plus la peine de mort, se refuse de l'abolir d'autre part »*. A cet égard, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande de protection internationale sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

En l'occurrence, notamment dans le but d'établir la réalité de son orientation sexuelle, le requérant a produit différents documents médicaux ou paramédicaux (voir dossier administratif, farde « 3^{ème} demande », pièce 19). Ces éléments témoignent notamment de la nécessité impérieuse pour le requérant de bénéficier d'*« un suivi psychothérapeutique hebdomadaire avec un travail psychique en profondeur »* ; ce suivi régulier, mis en place depuis le mois de décembre 2015, est assuré par un médecin psychiatre ainsi qu'une psychologue. Par ailleurs, ces professionnels de la santé ne semblent pas remettre en cause la réalité de l'orientation sexuelle alléguée par le requérant. La psychologue en charge du suivi du requérant précise à cet égard, dans son attestation datée du 7 décembre 2016, qu'*« [é]tant arrivé le 12 avril 2010 au continent européen en tant que réfugié et sans savoir qu'il était en Belgique, pays qu'il ne connaissait pas auparavant, Mr [D.] s'est attelé dès le début à reconstruire sa vie dans ce pays où il souhaite « vivre en liberté ». Néanmoins, les barrières culturelles, le choc et la peur de confier son homosexualité, son secret plus intime et menaçant, ne lui ont pas permis d'aborder le sujet ouvertement dans les premiers entretiens de sa procédure »*.

Sur ce point, le Conseil constate qu'un aspect central de la demande du requérant n'a pas été approfondi en manière telle que l'instruction menée par la partie défenderesse n'apparaît pas suffisante à ce stade. En effet, alors que le requérant présente de nouveaux éléments portant sur cette question, la lecture du rapport de l'audition intervenue auprès des services de la partie défenderesse révèle que lorsque le requérant a sollicité de pouvoir s'exprimer au sujet de son orientation sexuelle, et plus précisément de son vécu en tant qu'homosexuel, cette possibilité ne lui a pas été laissée - l'Officier de protection estimant devoir rappeler au requérant que *« cette audition est prévue pour évoquer les nouveaux éléments à l'appui de votre troisième demande d'asile et que tous ces éléments ont été creusés aujourd'hui »* (rapport d'audition du 24 août 2017, page 18 - dossier administratif, farde « 3^{ème} demande », pièce 6). Or, à la lumière des nouveaux éléments médicaux et paramédicaux produits, pour appréhender au mieux l'ensemble des circonstances individuelles et contextuelles du demandeur, il apparaît nécessaire de réserver au requérant la possibilité de s'exprimer entièrement au sujet de son orientation sexuelle, plus particulièrement au sujet de ses perceptions, de ses sentiments et de son

vécu à cet égard. Une nouvelle audition du requérant s'avère dès lors indispensable afin d'éclairer le Conseil quant à la crédibilité de l'orientation sexuelle invoquée.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où l'orientation sexuelle du requérant devait être tenue pour établie, il appartient d'examiner la présente cause au regard d'informations pertinentes et actualisées au sujet de la situation des personnes homosexuelles dans le pays d'origine du requérant.

4.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en oeuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 août 2017 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille dix-huit par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD